



La Prestation de Compensation du Handicap

Qu'est ce que la PCH ?

La PCH (Prestation de Compensation du Handicap) est une aide financière attribuée par la maison départementale des personnes handicapées, versée par le Conseil Général, destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Cette prestation de compensation aide à financer les dépenses liées au handicap dans de nombreux domaines : aide humaine, aide technique, aménagement de logement ou de véhicule ou encore surtout lié au transport.

Les conditions d'attribution :

- Il faut résider en France de façon permanente
- Etre âgé de moins de 60 an
- Pour les jeunes de moins de 20 ans à charge de leurs parents bénéficiaires de l'AEEH, les parents devront choisir entre le complément d'AEEH et la PCH
- L'allocation n'est pas soumise à condition de ressources, toutefois les ressources du bénéficiaire jouent sur le montant de l'aide accordée.

Les démarches de l'allocation :

La demande de prestation de compensation est à adresser à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département où le demandeur réside, accompagnée des justificatifs mentionnés dans le formulaire de demande.

La commission départementale de l'Autonomie des Personnes handicapées CDAPH définit le besoin de compensation, en tenant compte du projet de vie de la personne handicapée, fournit dans le dossier MDPH.

Quels sont les dépenses couvertes par la prestation de compensation ?

- **les aides humaines** : Personnes essentielles pour accomplir les actes de la vie quotidienne. Peut être accordé à un parent lors de l'obligation de cesser son activité pour s'occuper de son enfant à temps complet.
- **Les aides techniques** : le coût d'acquisition ou de location d'un instrument, d'un équipement adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap (exemple : lit médicalisé, fauteuil roulant, ect..)
- **les aides pour l'aménagement du véhicule** : La prestation de compensation peut couvrir les aménagements, accessoires ou options rendus nécessaires par le handicap, mais également les surcoûts liés aux transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.
- **Les aides spécifiques ou exceptionnelles** : des dépenses permanentes et prévisibles qui ne peuvent pas être prises en charge par ailleurs (par exemple, les nutriments pour supplémentation orale, les protections absorbantes, etc.) ainsi que des dépenses ponctuelles comme la réparation d'un lit médical.
- **Les aides animalières** : le prix d'acquisition et l'entretien des aides animalières qui maintiennent ou améliorent l'autonomie de la personne handicapée. Une aide ne peut être obtenue pour un chien guide d'aveugle ou un chien d'assistance que si l'animal a été éduqué dans une structure labellisée par des éducateurs qualifiés.

Les modalités de versement de la PCH :

L'instruction de la demande comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation. Cette première phase de la procédure est effectuée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Le plan personnalisé répond aux différents besoins de compensation identifiés. Les besoins en aides humaines prennent la forme d'un nombre d'heures proposé au titre des actes essentiels, de la surveillance, des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective en les répartissant selon le statut de l'aidant.

En ce qui concerne les aménagements du logement et du véhicule, le plan doit les détailler afin que le demandeur puisse faire établir des devis.

Le plan est transmis à la personne handicapée (ou à son représentant légal) qui dispose de 15 jours pour faire connaître ses observations à la CDAPH.

La décision d'attribution relève de la compétence de la CDAPH qui siège à la maison départementale des personnes handicapées. La prestation est versée ensuite par le département.

Source : www.social-sante.gouv.fr